



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

École Notre-Dame

Centre
de services scolaire
des Appalaches
Québec



Pour information

Nom de l'établissement : École Notre-Dame

Téléphone : 418-428-3731

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame
Nom de la directrice	Josée Patry
Type d'enseignement	Préscolaire-Primaire
Nombre d'élèves	142 élèves
Autres caractéristiques	Notre établissement 142 élèves répartis dans 9 classes. Nous avons deux classes de préscolaire, une classe de chaque niveau primaire en plus d'une classe multiprogramme. Nous accueillons des élèves de plusieurs paroisses (Irlande, Vianney, St-Pierre Baptiste, St-Julien et St-Jean-de-Brébeuf.)
Valeurs identifiées dans le projet	• Le respect, est défini comme l'acceptation de soi, de l'autre et de son environnement, quelles que soient les différences. C'est réfléchir et se questionner avant d'agir. Le respect s'exprime par l'écoute, l'accueil, l'ouverture et le savoir-vivre (civisme). • La responsabilisation, est de se mobiliser, s'activer, se prendre en charge, persévérer et assumer ses paroles et ses actions. Les rôles de chacun des partenaires à la réussite de l'élève sont à prioriser (équipe-école, parents, élèves). • L'engagement, est de s'impliquer activement dans la démarche d'apprentissage. C'est débiter, persévérer et mettre à terme des projets en faisant les efforts pour y arriver.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le bien être psychologique et physique de tous nos élèves Apprendre dans un milieu éducatif sain, actif, sécuritaire et bienveillant. Objectif : Améliorer le climat de l'école, le bien-être et la sécurité des élèves. Moyens : • Mise en œuvre et mise à jour annuelle de notre plan de lutte contre la violence et l'intimidation. • Promouvoir, pour tous les intervenants, l'éducation développementale et positive. • Responsabiliser l'élève face à son rôle de citoyen (savoir-être).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat, violence et intimidation (CVI)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Roy et Josée Patry
Membres du comité	• Josée Patry, directrice • Josée Roy, éducatrice spécialisée • Alyssa Poulin, agente en rééducation • Évelyne Malouin, enseignante

Mandat du comité	• Mettre à jour le plan de lutte contre la violence et l'intimidation • Tenue du registre des événements violents et des actes d'intimidation • S'assurer du respect de la gradation et de l'application du protocole lors de plainte pour violence ou intimidation • Diffusion du plan de lutte aux divers acteurs (enseignants, parents, partenaires) par certaines actions telles que : • Mobiliser en continu l'ensemble du personnel en mettant un point de discussion sur le climat scolaire à l'ordre du jour de nos rencontres mensuelles ; • Élaborer le plan Climat/bien-être en passant par les comités "Vie étudiante" et "Bien être du personnel" ; • Coordonner les activités de prévention ;
Fréquences des rencontres du comité	27 août 2024, 16 octobre 2024, 17 mars 2025, 17 avril 2025 et 22 mai 2025

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Lors de l'ouverture d'un protocole de lutte contre l'intimidation et la violence : Communication rapide aux parents Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communication rapide aux parents L'élaboration d'un engagement de la part de l'élève et ses parents pour mettre fin à l'intimidation ou la violence Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés. Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Questionnaire "La sécurité à l'école : Climat École, violence et intimidation"(CÉVI) et questionnaire sur les manifestations de violence et d'intimidation, complétés par les élèves de la 1re année à la 6e et le personnel de l'école complété aux trois ans (Passation en mai 2025). - Compilation et analyse des billets "Zut" en fin d'année scolaire
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Climat : On observe que les actions déjà en place sont efficaces, car le nombre de billets Zut est stable et la gravité reste à un niveau acceptable. Les règles de l'école sont claires et justes ce qui amène les élèves à avoir confiance en les adultes présents qui appliquent rigoureusement le code de vie en place. Les élèves sont à l'aise de

	venir voir les adultes pour demander de l'aide. Bien-être : Les adultes sont présents sur la cour d'école et sensibles à la prévention. Ce qui incite les élèves à régler leurs conflits au fur et à mesure. L'émotion est ainsi gérée efficacement et cela procure un sentiment de bien-être, rendant les apprentissages propices et agréables. Comportement (subis VS observés) : Aux 1er et 2^e cycles, il y a très peu de conflits et nous remarquons qu'ils sont davantage reliés au langage grossier et à la bousculade. Aucun événement majeur n'a été soulevé. Au 3^e cycle, il y a une amélioration remarquable dans le comportement des élèves, malgré quelques situations de violence isolées. Cependant, le langage vulgaire demeure un défi important, car il est utilisé chez les élèves de façon banale et quotidienne. Lieux à risque : La cour d'école est le lieu le plus propice aux comportements de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Afin de maintenir nos excellents résultats, voici ce qui devra être mis en priorité Climat et bien-être : • Poursuivre l'application du code de vie de l'école de façon rigoureuse. • Poursuivre la collaboration et la cohérence entre les différents intervenants (surveillants d'élèves, service de garde, enseignants, orthopédagogue, éducatrice spécialisée, psychologue, etc.) afin de soutenir positivement la réussite des élèves au niveau des comportements et des apprentissages. Comportement : • Continuer l'enseignement explicite des bons comportements, et ce, à tous les niveaux. • Développer les habiletés sociales ainsi que le civisme pour obtenir des relations harmonieuses.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Présence d'insultes et noms à connotation sexuelle. • Gestes maladroits par manque d'éducation (découverte au niveau du préscolaire et 1^{re} année)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Faire des interventions ciblées sur les comportements (à connotation sexuelle) : • Rééducation des comportements socialement acceptables ; • Augmenter le sentiment de sécurité face à leur droit à l'intégrité et au respect.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Présence d'insultes et noms en lien avec la couleur et l'origine ethnique utilisés spontanément lors de conflits.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Faire des interventions ciblées sur les comportements (qui n'étaient pas de l'intimidation) : • Éducation sur la gravité des paroles de la personne qui les émet; • Évaluer et réajuster la perception de l'élève qui reçoit les insultes face à l'intention des mots utilisés; • Augmenter le sentiment de sécurité face à leur droit à l'intégrité et au respect.
--	---

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école
Notre démarche est un système de motivation qui met de l'avant l'implication de l'élève à la réparation visant l'apprentissage d'un comportement. L'élève doit sentir que tous les intervenants ainsi que les parents s'impliquent dans la démarche d'éducation.

Objectif : Maintenir notre climat de bien-être pour nos élèves et le personnel. Sous-objectif #1 Assurer une présence efficace de l'adulte en prévention des comportements Sous-objectif #2 : Sensibiliser les élèves et les parents aux bons comportements Sous-objectif #3 : Gérer efficacement le code de vie		
Sous-objectif 1 : Assurer une présence efficace de l'adulte en prévention des comportements	Évaluation :	☐ Atteint ☒ À poursuivre
Moyens	Personnes ciblées	<u>Appréciation</u>
▪ Surveillance efficace des adultes lors des déplacements et jeux libres : enseignants, surveillants, TES et direction présents lors des transitions	Équipe-école	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Plateaux de jeux organisés à l'extérieur	Équipe-école	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Horaire ajusté pour que les maternelles aient accès à la cour sans la présence des autres niveaux	Équipe-école	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

▪ Support des éducatrices spécialisées aux interventions des surveillantes et des éducatrices en service de garde	TES	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Assurer l'arrimage des pratiques entre les membres de l'équipe-école (formation spécifique au personnel de soutien) ;	Équipe-école	☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer
Sous-objectif 2 : Sensibiliser et enseigner les bons comportements		Évaluation : ☐ Atteint ☒ À poursuivre
Moyens	Personnes ciblées	<u>Appréciation</u>
▪ Code de vie affiché dans l'agenda précisant les règles et les conséquences.	Élèves, parents, personnel de l'école	☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer
▪ Présentation du code de vie dans les classes par la TES et la direction.	TES et direction	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Affichage et pratique des attentes des comportements attendus. (ex. : les grands donnent l'exemple aux petits)	Élèves	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Prévention par la TES à la résolution de conflits, gestion des émotions, apprendre à s'exprimer, à se positionner, à négocier et activités sur le civisme.	Élèves	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Atelier de prévention sur la loi des jeunes contrevenants et la cyberintimidation par un policier en 6 ^e année ▪ Atelier passage primaire-secondaires par Alyssa Poulin en 6 ^e année ▪ Atelier de prévention sur les dépendances par Domrémy ▪ Ateliers Hors-Piste présentés par Alyssa Poulin, agente en rééducation (maternelles et 6 ^e année) ▪ Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation (activités, webinaires)	Élèves Élèves, parents, équipe-école	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Distribution de Méritas ▪ Valorisation des bons coups (verbalement)	Élèves	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer Utiliser quotidiennement le renforcement positif verbal à la suite des bons comportements.

▪ Apprendre à s'exprimer (1 ^{er} cycle), apprendre à se positionner (2e cycle), à négocier (3e cycle)	Élèves	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer Intégrer au niveau de la prévention de la TES dans la résolution des conflits.
Sous-objectif 3 : Gestion efficace du code de vie		Évaluation : ☐ Atteint ☒ À poursuivre
Moyens	Personnes ciblées	<u>Appréciation</u>
▪ L'éducatrice spécialisée rencontre les élèves impliqués dans le conflit, clarifie la situation, applique le protocole lorsque nécessaire. Suivi après la situation (1 à 3 semaines).	Élève	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Communication aux parents lorsque nécessaire.	Parents	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Défi à l'élève pour développer un comportement attendu.	Élève	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Offrir un accompagnement aux adultes concernant l'intervention à privilégier face à un enfant violent.	Intervenants	☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer
▪ Développer des stratégies pour favoriser une bonne gestion du cyberspace.	TES, policier, L'Alternative Appalaches, parents	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
▪ Le code de vie est bien connu du personnel, les intervenants agissent dès qu'il y a une situation problématique.	Intervenants	☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel
• S'assurer que le volet Éducation à la sexualité est bien mis en place dans l'école et que les contenus obligatoires sont vus avant d'intégrer les notions de violence à caractère sexuel ; • Offrir des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel (ex. : Les stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, etc.) ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Éducation et discussions avec les élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Créer un lien de confiance et de collaboration dès le début de l'année par une activité sociale avec les parents ;
- Rencontre ou échange téléphonique avec les parents (comment recevoir et écouter son enfant)
- Plan d'action Parents- École en présentiel
- Plan d'intervention si nécessaire (en présentiel)
- 3 journées de conférence gratuite (ITA) en ligne
- Sondage pour connaître les besoins des parents (formation, conférence ...)
- Signature du contrat des règles de vie dans l'agenda.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Lors de la dernière rencontre du conseil d'établissement, lecture du bilan qui est ensuite déposé sur le site internet de l'école.	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	1 ^{er} cycle : remise du code de vie de l'école 2 ^e et 3 ^e cycles : le code de vie est dans l'agenda Le code de vie est sur le site internet de l'école.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année,	Les coordonnées et la démarche pour effectuer une plainte font partie du code de	Septembre 2025

informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	vie qui est remis à toutes les familles et affiché sur le site internet de l'école.	
---	---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Informer les parents du contenu enseigné en Éducation à la sexualité ; • Distribuer un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel ; (Élaboré par le service éducatif) • Afficher à des endroits stratégiques la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte (Affiche du protecteur national de l'élève).
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement Site internet de l'école, le cas échéant Site internet du CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
N/A	N/A	N/A

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Appel au 418-338-7800 poste #3004 ou #3000, par courriel : josee.roy@csappalaches.qc.ca Les élèves qui désirent dénoncer une situation peuvent aller rencontrer une personne de confiance dans l'école, en discuter avec l'éducatrice spécialisée ou déposer un message écrit dans une boîte verrouillée disponible à cet effet près du bureau de l'éducatrice spécialisée. Les adultes qui désirent dénoncer une situation peuvent laisser un message anonyme sur la boîte vocale de la direction au poste #3001 et la personne responsable de l'intimidation à l'école se chargera de procéder promptement à une intervention (TES, poste 3004). Considérons que tous les intervenants de l'école sont sensibilisés à la problématique de la violence et de l'intimidation chez les jeunes et sont prêts à intervenir s'il y a lieu. Chacun d'entre eux veille au développement du sentiment de sécurité à l'intérieur de l'école. Dans un cas où un enfant subirait de l'intimidation ou de la violence sur les médias sociaux et que l'impact serait vécu aussi à l'école, il serait approprié de faire une captation d'écran immédiate des entretiens afin de soutenir nos actions de protection envers l'élève qui subit ces actes.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Rencontre des groupes en début d'année scolaire par la direction et le service d'éducation spécialisée. • Code de vie de l'école • Agenda scolaire
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte • S'adresser d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. • La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (<i>art. 23, LPNE</i>).	Stratégies de diffusion de ces modalités Site internet de l'école Site internet du CSSA
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (<i>LPNE, art. 24, al. 2</i>).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	
Autres modalités	
• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.	
Coordonnées du DPJ	Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjcsssca@ssss.gouv.qc.ca . En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance
Coordonnées du service de police	911 ou Sûreté du Québec Poste de la MRC des Appalaches 418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente Poste de la MRC de L'Érable 819-362-1221 pour toute situation ou demande non urgente
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	N/A
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cssa.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Utilisation d'un traducteur au besoin.
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ; • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ; • S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ; • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio) ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; • Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).
• Noter que le non-respect de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ; • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ; • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ; • S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés ; • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Faire appel à un traducteur au besoin. • S'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
---	--

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Garder son calme • Informer la victime qu'il va dénoncer la situation. • Aviser un adulte • Assurer la sécurité de l'élève ; • Rencontre de l'élève par le service d'éducation spécialisée ; • Assurer la confidentialité à l'élève ; • Demander à l'élève de raconter les faits et les événements ; • Communication aux parents par la direction et/ou le service d'éducation spécialisée. (Si nécessaire) ; • Intervention éducative mobilisant l'élève sur les actions à poser lorsqu'on est témoin ; • Références à un service complémentaire (Ex. : psychologue), ou à un partenaire externe si nécessaire.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt immédiat du comportement inadéquat ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.) ; • Orienter vers les comportements attendus ; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le billet ZUT ou la fiche de signalement et le transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Recevoir le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place ; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteurs ; • Assurer l'application des

		mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA (Annexe 1).
Direction de l'établissement :		
<i>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</i>		
Nom et coordonnées : Sonia Cimon, sonia.cimon@csappalaches.qc.ca poste 1208		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Assurer la sécurité de l'élève ; • Rencontre de l'élève par le service d'éducation spécialisée ; • Assurer la confidentialité à l'élève ; • Demander à l'élève de raconter les faits et les événements ; • Communication aux parents par la direction et/ou le service d'éducation spécialisée. (Si nécessaire) ; • Intervention éducative mobilisant l'élève sur les actions à poser lorsqu'on est témoin ; • Références à un service complémentaire (Ex. : psychologue), ou à un partenaire externe si nécessaire.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres :
Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
• Assurer la sécurité de l'élève ; • Rencontre de l'élève par le service d'éducation spécialisée ; • Assurer la confidentialité à l'élève ; • Demander à l'élève de raconter les faits et les événements ; • Communication aux parents par la direction et/ou le service d'éducation spécialisée. (Si nécessaire) ; • Intervention éducative mobilisant l'élève sur les actions à poser lorsqu'on est témoin ; • Références à un service complémentaire (Ex. : psychologue), ou à un partenaire externe si nécessaire.	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduites et du code de vie de l'école. • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime sont ressenti.	Analyse de la situation. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ces mots ou ces gestes pour connaître ses idées préconçues et /ou préjugés s'il y a lieu.

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ; • Appliquer des mesures de protection; • Communication téléphonique aux parents ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement; • Appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ; • Référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin; Se référer, au besoin, à des ressources externes telles L'Alternative Appalaches pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou offrir de la médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au service de police SQ pour sensibilisation, intervention ou une plainte.	• Rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ; • Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidé, témoin et intimidateur et envoi de l'avis écrit à ce dernier (Annexe 2); • Faire des rencontres de suivi périodiquement; • Appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ; • Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ; • Élaborer un plan d'action ou d'intervention ou révision au besoin; • Référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée); Se référer, au besoin, à des ressources externes telles L'Alternative Appalaches pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou offrir de la médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au service de police SQ pour sensibilisation, intervention ou une plainte.	• Rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ; • Appliquer des mesures de protection; • Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidé, témoin et intimidateur et envoi de l'avis écrit à ce dernier (Annexe 2); • Faire des rencontres de suivi périodiquement; • Appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ; • Référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée); Se référer, au besoin, à des ressources externes telles L'Alternative Appalaches pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou offrir de la médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au service de police SQ pour sensibilisation, intervention ou une plainte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de

l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) • Suivi de la situation (3 semaines)	• Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. • Suivi de la situation (3 semaines)	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin. • Suivi de la situation (3 semaines)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accompagner l'élève	• Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. • À partir des idées préconçues ou des préjugés de	• Accompagner l'élève

	l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	
--	--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

- Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- Récréation guidée ;
- Déplacement supervisé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexion guidée (violence, intimidation) ;
- Reprise de temps ;
- Suspension interne, externe (maison) ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne responsable ;
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ;
- Signalement à la DPJ.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportements sexualisés, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes) ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie- Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Le code de vie de l'école s'appliquera, mais il est important de rappeler le rôle de l'éducation afin d'éviter d'exacerber la situation.

La médiation et la réparation sont à prioriser après vérification et accord de l'élève victime.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Tous les jours pendant 3 semaines.

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessée :

La personne responsable :

- s'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés;
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé; (2jours-1semaine-1mois)
- Faire une brève communication auprès des dénonciateurs;
- consigne les informations (art. 75.2). (Annexe 1)

La direction :

- s'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions;
- consigne les informations (art. 75.2). (Annexe 1)

**Le suivi avec l'élève est important car la conséquence, à elle seule, ne permet pas nécessairement l'apprentissage du bon comportement.*

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte est pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ;

les membres du personnel	• Faire appel, au besoin, à des ressources qui offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelle, etc.) ; • Conserver un registre des formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ; • Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques ; • Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ; • Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

Ressources

Ressources	Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023 Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023 Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un événement, 2023 Site internet - Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Site internet - S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire Site internet - Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) – Faire un signalement Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 (Napperon) Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève Site internet - Loi sur l'instruction publique Bottin des ressources MEQ
--------------------------	---



AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	26 mai 2025
Numéro de résolution	CE-24-25-036
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	26 mai 2025
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	26 mai 2025
Signature de la directrice	
Date	16 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	16 juin 2025

Le conseil d'établissement a la responsabilité :

- d'évaluer les résultats de l'école en matière de prévention de la violence et l'intimidation ;
- de demander l'actualisation du plan de lutte ;
- d'adopter le plan de lutte.
- et ce, chaque année.

Une copie de ces documents est alors fournie au Protecteur national de l'élève dans le cadre de sa reddition de compte avant le 30 septembre de chaque année.

En complément :

Fiche CE Conseil d'établissement et capsules vidéo sur le TEAMS Climat scolaire (Général, Fichiers, Trousse A-Plan de lutte, adoption au CE

